



RÉACTION19
Association Loi 1901
Agrément n°W751256495
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Paris, le 31 août 2021

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANTES
4, rue de la Houssinière, BP 72616
44326 NANTES Cedex 3
Courriel : ce.recteur@ac-nantes.fr

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA LOIRE
CS 56233, 44 262 NANTES Cedex 2
Courriel : ars-pdl-contact@ars.sante.fr

Par envoi anticipé par courriel et confirmé par lettres RAR n°1A 171 141 9847 9 et n° 1A 171 141 9846 2 :

Cher Monsieur le Recteur de l'Académie de Nantes et
Cher Monsieur Le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui plus de 88 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « *la pandémie de la Covid-19* ».



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' and 'A' intertwined, with a vertical line extending upwards from the top of the 'R'.



Des adhérents de notre Association nous ont transmis votre courrier en date du 18 août 2021, par lequel vous préconisez « (...) *les centres de vaccination [leur] réservent des créneaux spécifiques pour bénéficier d'une vaccination avec le vaccin Pfizer (...)* » notamment pour les adolescents.

Or, nos adhérents nous ont fait remarquer qu'il n'existe aucun « *vaccin Pfizer* » qui fait l'objet d'une quelconque Autorisation de Mise sur le Marché (ci-après : A.M.M.) de la part de la Commission Européenne.

En effet, selon l'A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020, délivrée à la société BioNTech Manufacturing GmbH, par la Commission Européenne, il s'agit d'un « *vaccin* » portant la nomenclature de « **Comirnaty - Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19** », sans une quelconque référence d'un « *vaccin* » nommé « *Pfizer* », auquel vous faites référence dans votre courrier.

Par ailleurs, il semblerait que vous faites référence à l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*, qui fait état d'un « *vaccin* » qui n'existe pas, ne correspondant pas non plus à ce qui a été autorisé par la Commission Européenne !

Ainsi, nous vous prions de procéder à un **rectificatif immédiat de votre courrier** et de ce fait **d'informer la région académique que vous représentez, qu'il n'existe aucun « vaccin Pfizer » autorisé par une A.M.M. de la Commission Européenne et que de ce fait, vous ne pouvez pas procéder à une quelconque injection du produit que vous visez.**

Nous vous joignons à la présente la copie de l'A.M.M. susmentionnée, qui établit de manière irréfutable que votre référence est erronée et que ce « *vaccin Pfizer* » est inexistant.





Dans l'attente de votre retour.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

PJ. indiquée

ASSOCIATION REACTION19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901

REACTION
19

N° B 44771056495

